



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion des retraites des personnels titulaires administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection, pour l'année scolaire 2023/2024

Circulaire n° 2022-113 du 29/09/2022 relative à la gestion des retraites

Service pensions

Affaire suivie par : Brigitte CORNATON

Tél : 01 57 02 64 02

Mél : ce.pensions@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres d'information et d'orientation,

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,

Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,

*Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports
Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,*

Monsieur le directeur de l'ONISEP..

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21.08.2003

- Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites

- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite

- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

- Circulaire n° 2019-02 du 22 janvier 2019 relatif à la gestion des pensions de retraite

- Note d'Information n° 896 du 3 février 2022 relative au relèvement de la borne d'âge des enfants à charge

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de dépôt des demandes de pension des personnels titulaires gérés par le rectorat souhaitant partir en retraite durant l'année scolaire 2023-2024.

Le service pensions pôle PETREL académique est l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (informations sur les poursuites d'activité au-delà de la limite d'âge).

La prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite est assurée par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes.

Ces modalités de dépôt ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ni les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès de la division de l'accompagnement social et médical (DASEM 1 affaires médicales) du rectorat, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du service pensions.

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (nouvel article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

I - CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraites, vous pouvez effectuer une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire en vous connectant sur :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info>

Vous serez ensuite orienté pour votre retraite de fonctionnaire vers le site <https://ensap.gouv.fr> (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) afin de compléter le formuel (formulaire électronique) de demande de départ à la retraite et de demande de radiation des cadres.

Si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>

Ces deux sites vous permettent d'effectuer vos simulations en fonction de votre date de départ. Vous avez la possibilité, par ce même site, d'effectuer vos demandes de départ anticipé : carrière longue, parents d'un enfant invalide, parents de 3 enfants.

A l'issue de la saisie de la demande de pension en ligne, vous recevez un mail de confirmation qui contient le récapitulatif de la demande et en pièce jointe le **document de demande de radiation des cadres à imprimer** à adresser sans délai, par la voie hiérarchique, au service pensions pôle PETREL du rectorat de Créteil pour les personnels du second degré et personnels gérés par le rectorat (ce.pensions@ac-creteil.fr).

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent adresser ce document au pôle PETREL du 1^{er} degré à la DSDEN de Seine et Marne (ce.petrel@ac-creteil.fr).

Les agents affectés dans l'enseignement supérieur doivent se rapprocher du pôle PETREL auquel est rattaché leur établissement pour faire leur demande de retraite.

ATTENTION : il est obligatoire de faire viser et signer la demande par le supérieur hiérarchique dans le cadre « timbre réservé à l'administration » avant de retourner le document soit par mail à ce.pensions@ac-creteil.fr, soit par courrier au service pensions pôle petrel du second degré

Dès la réception de cette demande, un arrêté de radiation des cadres sera pris par votre service de gestion.

Le service des retraites de l'Etat (SRE), dès l'enregistrement de votre dossier de retraite deviendra votre seul interlocuteur pour toute question relative à votre future retraite et au suivi de votre dossier.

Environ deux ans avant l'âge légal de la retraite, les fonctionnaires sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur compte individuel retraite sur le site ensap.gouv.fr. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée...)

- Soit par formule à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

- Soit en composant le numéro de téléphone du SRE, dédié à l'accueil des usagers

02 40 08 87 65

**Service gratuit
+ prix appel**

II – CALENDRIER

Pour toutes les demandes de retraites et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, il vous est recommandé d'effectuer votre démarche **entre 18 mois et 6 mois** avant la date de départ souhaitée afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de 6 mois. Passé ce délai, un avis devra être demandé au service gestionnaire.

III - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

L'âge légal de départ à la retraite pour les agents nés en 1955 et après se situe à 62 ans. Parallèlement, leur limite d'âge est de 67 ans.

Un arrêté de radiation des cadres est pris automatiquement par l'administration 6 mois avant la date de votre limite d'âge. La radiation des cadres n'entraîne pas systématiquement une mise en paiement de la pension. Une demande sur l'ENSAP devra être effectuée afin d'éviter toute rupture de traitement.

Les dispositions ci-dessous permettent aux personnels atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité sous certaines conditions.

Cependant ils doivent **obligatoirement** déposer une demande au moins **9 mois avant leur limite d'âge au service PENSIONS POLE PETREL du rectorat afin d'étudier l'ouverture de ce droit.**

- Reculs de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).
- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),
- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

- Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de **leur limite d'âge** afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et **est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé** (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux personnels chargés d'inspection, aux enseignants du second degré en poste devant élèves et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet inclus.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant leur départ.

IV - DEMANDE DE SIMULATION ET INFORMATION RETRAITE

A partir de vos 45 ans, la simulation est disponible en ligne sur le portail ENSAP. Ce site permet de consulter son compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ (<https://ensap.gouv.fr>).

A partir de vos 55 ans, dès que le service pensions aura vérifié votre dossier lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG), les bonifications seront intégrées dans le calcul de votre future pension : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc.

Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter sur l'ENSAP, vous pouvez directement le signaler au SRE via un formuel :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>.

En cas d'erreur dans votre carrière, vous devrez contacter soit le service de gestion (DPE mail ce.dpe@ac-creteil.fr, DPAE ce.dpae@ac-creteil.fr, BPID ce.bpid@ac-creteil.fr, agents âgés de moins de 55 ans) soit le service pensions du rectorat (agents âgés de plus de 55 ans), de préférence par courriel (ce.pensions@ac-creteil.fr).

V – CAS PARTICULIERS DES AGENTS DECEDES EN ACTIVITE, DEMISSIONNAIRES OU LICENCIES

- Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par les ayants droit dans les meilleurs délais aux services de gestion de personnels, au service PENSIONS qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, ainsi qu'au service de la DASEM 2 Affaires sociales, pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

Le formulaire cerfa 12231*07 de demande de pension de réversion est à télécharger et à imprimer sur le site :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/formulaires-documentation/formulaires>

ou via le lien ci-dessous à recopier dans la barre d'adresse du navigateur internet:

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12231.do

- Les dossiers des agents démissionnaires ou licenciés sont à faire parvenir par les services de gestion au service des pensions, accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres afin que les comptes individuels retraite de chaque agent soient mis à jour.

VI – INFORMATIONS DIVERSES SUR LES RETRAITES

Suppression du traitement continué

Afin d'éviter toute interruption du traitement, il vous est conseillé de demander votre retraite le 1^{er} du mois. (Exception : en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité).

Cumul emploi retraite

Il vous faudra attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider votre pension. De plus, les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur. (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>, rubrique retraité).

IMPORTANT :

La reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Instruction du dossier et versement de la pension

Le titre de pension sera, un mois environ avant la prise d'effet de celle-ci, envoyé au domicile de l'agent par le Service des Retraites de l'Etat (service à compétence nationale rattaché au ministère du Budget). Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

A noter :

√ le montant du versement de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Pour tout renseignement : www.rafp.fr.

√ le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Révision de pension

Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1^{er} septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études avant 60 ans, il convient de s'adresser à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002,
44351 GUERANDE CEDEX. Mél. : dafe2@education.gouv.fr

VII- REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre votre dernier traitement d'activité et le premier versement de votre pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, je vous demanderais de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...). Cette circulaire est publiée sur le bulletin académique et sur le site de l'académie de Créteil.

Le service pensions pôle petrel du rectorat se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

De même tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête accompagnée des pièces justificatives au Service des Retraites de l'Etat.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et ressources humaines
Signé
Mehdi CHERFI